

négligent l'accomplissement de leurs obligations. Nous n'avons pas raison de supposer que la commission des chemins de fer tracasse une compagnie. La commission n'a d'autre souci que de protéger le public. Mais certaines compagnies n'ont souci que de réaliser des bénéfices et, tant qu'il ne se produit pas d'accident, elles ne se préoccupent pas de se demander si leurs lignes sont en bon état; mais dès qu'un accident se produit, elles se réveillent et essaient de jeter la responsabilité sur les employés. Je ne vois pas d'inconvénient à conférer à la commission le pouvoir de forcer les compagnies à faire ce qu'elles devraient faire elles-mêmes. Si la voie est bien entretenue, la commission n'aura pas à intervenir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à partager l'avis de mon honorable ami de DeSalaberry (M. Béique) sur cet amendement, parce que les paragraphes (G) et (L) de la loi des chemins de fer confèrent à la commission des pouvoirs si étendus qu'ils couvrent implicitement les nouvelles prérogatives réclamées par la clause (H) de l'ancien bill et par l'amendement qui nous est maintenant soumis. Je ne vois pas de raison qui empêcherait la commission de se rendre compte de quelle façon la voie est entretenue; c'est pourquoi je n'ai aucune objection à accorder à la commission la simple discrétion que la présente clause doit lui permettre d'exercer.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu le loisir d'étudier les autres amendements qui peuvent avoir été proposés au chapitre 37; mais, d'une façon générale, je crois que le présent paragraphe devrait être ajouté à la loi. Il donnera certainement lieu à de sérieux abus, si les employés d'une compagnie s'adressent constamment à la commission pour faire exécuter par la compagnie des travaux dont l'initiative devrait être laissée à la compagnie. D'autre part, il me semble que la commission devrait avoir le pouvoir, si cette difficulté s'élevait, de la régler; aussi devons-nous nous en remettre au bon sens des employés comme au jugement de la commission pour que tout se passe raisonnablement et équitablement.

L'honorable M. BEIQUE: Mes honorables collègues n'ont évidemment pas compris le sens de mon objection. Je n'objecte aucunement à donner à la commission tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour défendre les intérêts du public et pour assurer la sécurité des employés. Mais la commission possède déjà ces pouvoirs en vertu des paragraphes (G) et (L), comme l'a fait remar-

L'hon. M. CHOQUETTE.

quer l'honorable sénateur de DeLorimer. Mais c'est une autre chose que de conférer à la commission des pouvoirs généraux et de lui conférer les pouvoirs particuliers d'intervenir pour déterminer la longueur des sections et le nombre d'employés qui doivent être engagés dans les différentes sections.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire faire remarquer que le paragraphe (J) confère à la commission l'autorisation de limiter ou de régler les heures et les fonctions des employés ou des catégories d'employés, en vue de la sécurité du public et des employés. Si nous donnons ce pouvoir à la commission, ne devrions-nous pas, en même temps, lui donner le pouvoir d'ordonner que, puisque les heures de travail ont été réduites, le nombre des employés doit être augmenté? Il ne me semble pas que nous dépassions en quoi que ce soit le sens de la loi générale.

L'honorable M. CLORAN: Je désire appuyer l'amendement projeté par l'honorable représentant du Gouvernement, et j'agis de la sorte en m'inspirant de l'expérience pratique. J'ai voyagé par les chemins de fer qui ont servi le public de la façon la plus révoltante. Je fais particulièrement allusion au Transcontinental et au Nord-Canadien, spécialement entre Montréal et Québec et dans les régions du nord. Durant une dizaine d'années j'ai vu des voyageurs, par centaines, se tenant dans la boue, à Hervey-Junction, sans y trouver le moindre bâtiment, et l'agent de la compagnie n'ayant pour tout abri qu'un vieux wagon à bestiaux. Un trafic considérable s'opère cependant à cette localité. A la fin, un jour qu'il se trouvait quelque 250 voyageurs alignés devant ce wagon à bestiaux, un certain nombre revenant des chantiers, avec un grand nombre de femmes accompagnées de petits enfants, exposés tous aux intempéries de la saison et aux excès d'intempérance des hommes, j'entrai dans le wagon à bestiaux et télégraphiai à l'honorable M. Bernier, qui faisait alors partie de la commission des chemins de fer, pour lui faire remarquer que la commission ne remplissait pas le devoir qu'elle avait de protéger le public, et je demandai qu'une station fût construite à cet endroit. Au cours de la semaine suivante, un ordre fut adressé à cette compagnie de construire une station, et la station fut construite. Cet exemple démontre qu'il est nécessaire que la commission des chemins de fer possède une autorité absolue sur la compagnie. La question soumise à cette Chambre se rapporte